

Déchets médicaux B2

Réf. : 422



CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > Le déchet peut contenir e.a. aiguilles et objets pointus, déchets médicaux, cultures bactériennes, ...
- > Le code EURAL du déchet est 18.02.02*
- > Les déchets proviennent des services médicaux
- > Déchets admis:
 - Déchets issus du traitement médical de personnes et d'animaux
 - Déchets de laboratoires contaminés par des virus et / ou des bactéries et qui n'ont pas été autoclavés sous la responsabilité de leur titulaire
 - Tout le sang et ses dérivés
 - Tous les objets tranchants (aiguilles, lames, scalpels) livrés dans une boîte à aiguilles
 - Cytostatiques et tous les déchets de traitements cytostatiques
- > Déchets non-admis:
 - Des déchets radioactifs (sauf si la demi-vie est atteinte et avec un certificat de l'organisme de contrôle)
 - Des déchets contenant du mercure ou des déchets de laboratoire (Exc. l'AMALGAUM peut être remis SEPARÉMENT au chauffeur dans un petit récipient fermé)
 - Des déchets toxiques (loi du 22/07/74 et décret du 09/02/76)
 - Piles, produits explosifs ou inflammables
 - Des matériaux qui peuvent présenter un risque d'incendie ou d'explosion pendant le transport ainsi que lors de la combustion (par exemple, les aérosols)
- > Les déchets sont emballés dans des fûts médicaux en plastique, propres et hermétiquement scellés (30 L, 50 L ou 60 L) ou dans les boîtes médicales en carton (50 L)
- > Le poids maximum autorisé par fût médical est de 12 kg pour les fûts de 30 L, 15 kg pour les fûts de 50 L et 20 kg pour les fûts de 60 L
- > Le poids maximum autorisé est de : 10 kg par boîte / 400 kg par palette
- > Les récipients/palettes doivent être en bon état
- > Les boîtes ne peuvent contenir que des déchets secs
- > Des récipients à aiguilles fermés doivent être mis dans les fûts médicaux
- > Les récipients ne peuvent pas contenir une phase liquide libre
- > L'identification du producteur de déchets doit toujours être indiquée sur les récipients
- > A partir de 8 pièces, les boîtes et les fûts doivent être placés secs par vos services sur des euro-palettes robustes non-retour (80 x 120 cm) et emballés dans un film rétractable translucide (pas de sangles ni de ruban adhésif !)
- > Il est interdit d'empiler des cartons et des récipients de volume différent sur une palette
- > Lors de la collection, tout est sec et prêt pour le transport sur une palette emballée dans un film rétractable, dans un endroit facilement accessible avec des surfaces pavées. Pour que le chargement soit le plus rapide possible et sans risque, les palettes doivent être libres et placées de manière que nos camions puissent facilement circuler devant eux
- > Les coûts associés à une livraison présentant un niveau de radiation radioactif élevé chez les processeurs finals (résultant de l'enregistrement et / ou du personnel d'intervention ou d'un expert externe) seront intégralement répercutés sur le producteur des déchets correspondant

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.

Déchets médicaux B2

Réf. : 422

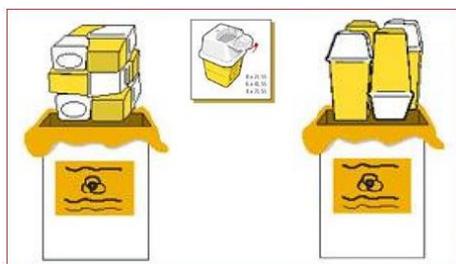


CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > La nature des déchets doit correspondre aux spécifications spécifiées. Si des écarts sont constatés lors de la livraison, nous nous réservons le droit de refuser le lot ou de le faire traiter à un taux ajusté. Tous les coûts résultant d'une non-conformité sont à votre charge
- > Les formalités de transport et les éventuelles étiquettes de danger (ADR) sont prévues par Veolia
- > Récipients spécifiques:
 - Fût plastique pour des déchets médicaux à risque ou pathologique 30 – 50 – 60 L



- Conteneurs pour aiguilles (2 – 4 - 7 L, ou pochette 0,45 L)
Les récipients d'aiguilles pleins doivent être présentés fermés dans une boîte médicale ou dans un fût médical en plastique



dans une boîte médicale de 50 L vont exactement 6 x 4 L dans une boîte médicale de 50 L vont exactement 4 x 7 L

- Boîte Veolia pour des déchets médicaux 50 L



Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.

Déchets médicaux B2

Réf. : 422



CONDITIONS PARTICULIÈRES

**BIEN COLLECTER LES DÉCHETS MÉDICAUX :
BON POUR L'ENVIRONNEMENT ET SANS DANGER POUR VOUS-MÊME !**

Que sont les DÉCHETS MÉDICAUX DANGEREUX ?

- › Déchets résultant de traitement médical de personnes ou d'animaux et qui présentent un risque particulier
(susceptibles de causer une infection microbienne ou virale, un empoisonnement ou de blesser)
- › Déchets nécessitant un traitement spécial pour des raisons éthiques tels que les déchets anatomiques ou pathologiques, parties d'organes ou de membres
- › Déchets de laboratoire contaminés par des bactéries ou des virus
- › Dérivés de sang et de produits sanguins
- › Préparations de cytostatiques et déchets de traitement des cytostatiques
- › Reins artificiels
- › Aiguilles et objets tranchants*, verre médical (p. ex. flacons 250ml, ampoules médicales)
* Placez toujours les objets acérés dans un conteneur à aiguilles. Déposez ensuite le conteneur à aiguilles plein et scellé dans une boîte ou un fût médical.

COMMENT UTILISER CORRECTEMENT UNE BOÎTE MÉDICALE :

	✓ Conteneurs à aiguilles pleins et scellés
	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Aiguilles en vrac, lames et autres objets acérés ✗ Liquides, déchets liquides et pâteux
	<ul style="list-style-type: none"> ✘ Ne pas trop remplir ✘ Respecter le poids maximal autorisé de 10 kg

PRÉPAREZ VOTRE BOÎTE MÉDICALE POUR LA COLLECTE :

- 1 Libérez le sac du bord de la boîte et tirez sur le lien de fermeture tout en maintenant le sac avec l'autre main
- 2 Faites un premier nœud avec le lien. Repliez le dessus du sac et faites un second nœud avec le lien
- 3 Repliez un par un les grands rebats vers l'intérieur
- 4 Plier les coins, au milieu, et insérez-les dans la fente
- 5 Identifiez votre boîte médicale à l'emplacement prévu; notez le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de votre institution, ainsi que le service et la date de scellé

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.

Déchets médicaux B2

Réf. : 422



CONDITIONS PARTICULIÈRES

COMMENT UTILISER UN FÛT MÉDICAL CORRECTEMENT :

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Déchets médicaux dangereux pâteux et liquides (imprégnés) dans un emballage primaire scellé ✓ Conteneurs à aiguilles pleins et scellés
	<ul style="list-style-type: none"> ✗ Aiguilles en vrac, lames et autres objets acérés ✗ Liquides versés directement dans le fût
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dans le cas de liquides, ajoutez toujours suffisamment de matière absorbante ◆ Respectez le poids maximal autorisé de 20 kg

PRÉPAREZ VOTRE FÛT MÉDICAL POUR LA COLLECTE :

- 1 Appuyez sur les angles opposés en diagonale pour fermer la couverture
- 2 Ensuite, appuyez sur les coins restants
- 3 Appuyez fermement sur chaque bord long du couvercle, en commençant par les plus proches de vous
- 4 Ensuite, appuyez fermement sur chaque bord court du couvercle
- 5 Mettez votre fût médical à l'endroit prévu, entre le serris, l'adresse, le numéro de téléphone de votre institution, et si que le service et la date de scellé

Que sont les DÉCHETS MÉDICAUX NON DANGEREUX ? Déchets médicaux particuliers, mais non comparables aux déchets ménagers par leur nature et composition.

À trier correctement et à déposer dans le sac plastique NRMA :



- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> › Déchets sans risque particulier, mais non comparables aux déchets ménagers par leur nature, origine et composition tels que pansements, mouchoirs, articles jetables, y compris ceux peu tâchés de sang et/ou de liquides corporels. | <ul style="list-style-type: none"> › Poches de sang et d'urine vides › Cathéters, sondes › Seringues sans aiguilles › Perfusions et tubulures › Déchets de plâtres et de plâtres en résine | <ul style="list-style-type: none"> ✗ Déchets médicaux dangereux ✗ Aiguilles, lames et autres objets acérés ✗ Liquides, déchets liquides et pâteux ✗ Déchets recyclables (Ex. Papier, PMC, verre ménager) |
|--|---|--|

Déchets radioactifs ?
Suivez la procédure interne !

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.